

RÈGLEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ DU LYCÉE FRANÇAIS INTERNATIONAL DE LA HAVANE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de paiement des frais de scolarité et d'assurer l'égalité de traitement de toutes les familles.

1. Description des frais de scolarité

1.1 Première inscription : Facture pour toute nouvelle inscription. En cas d'interruption de la scolarité pendant plus de deux ans, ces frais sont payés à nouveau lorsque l'enfant retourne à l'école.

1.1.1 Préinscription. Paiement anticipé non remboursable du premier droit d'inscription pour réserver une place à un nouvel élève.

1.2 Droits d'inscription annuels et assurance scolaire : facturés au début de chaque année scolaire.

1.3. Frais de scolarité : 10 mois de frais de scolarité sont facturés par année scolaire. Le montant annuel est fixé dans le document précisant les tarifs des frais de scolarité annexé au présent règlement.

1.4. Fournitures scolaires : elles sont facturées au début de chaque année scolaire. Le montant annuel varie en fonction de la classe de l'élève à l'école primaire et de sa participation à l'école et au lycée.

1.5. Examens : Facturation pour les élèves des classes d'examens nationaux : 3ème (DNB), 1ère et Terminale (BAC).

1.6. Service d'assistance lors de la pause méridienne : facturation pour 10 mois de l'année scolaire pour les classes primaires.

<i>Frais de scolarité</i>	<i>Remboursable</i>	<i>Non Remboursable</i>
Première inscription		X
Inscription annuelle		X
Assurance scolaire		X
Fournitures scolaires		X
Examens		X
Frais de scolarité	Remboursable conformément au point 6 du présent règlement.	
Service d'assistance lors de la pause méridienne		

2. Factures et paiements.

2.1 Facturation :

- Une seule facture annuelle est émise au début de l'année scolaire qui comprend toutes les dépenses scolaires décrites au point 1.
- Elle est émise au cours des 10 premiers jours ouvrables du mois de septembre et envoyée aux adresses électroniques des responsables du paiement.
- Les inscriptions effectuées après le début de l'année scolaire recevront une facture à partir du mois de début de la scolarité jusqu'au mois de juin.

2.2 Paiements :

- Chaque mois d'école entamé doit être payé ainsi que le service de présence au déjeuner.
- Les frais de scolarité peuvent être payés en une seule fois ou en versements trimestriels, au choix du payeur.
- Paiement unique : il doit être effectué pour la totalité de la facture annuelle, dans les 10 jours suivant la date d'émission de la facture.
- Paiement trimestriel : la facture établit 3 périodes de paiement.
- Trimestre septembre-décembre : paiement dans les 10 jours suivant la date d'émission de la facture.
- Trimestre janvier-mars : paiement avant le début du trimestre facturé. La date exacte est précisée dans la facture.
- Trimestre avril-juin : paiement avant le début du trimestre mentionné. La date exacte est précisée dans la facture.

2.3 Dépenses incluses dans chaque période de paiement :

Pour chaque période, le montant équivalent aux dépenses couvertes par la période en question sera payé :

- Période de quatre mois (septembre-décembre) :

Comprend l'inscription annuelle, l'assurance scolaire et le matériel scolaire, ainsi que le service de restauration et les frais de scolarité pour la période septembre-décembre ou le trimestre correspondant s'il arrive en cours d'année. Il inclut la première inscription dans le cas d'un nouvel élève.

- Trimestre (janvier-mars) :

Les frais de scolarité pour le trimestre janvier-mars, le service de restauration pour ce trimestre et les examens.

- Trimestre (avril-juin) :

Frais de scolarité pour le trimestre avril-juin et le service de restauration pour ce trimestre.

2.4 Procédures de facturation spéciales :

Un taux plus élevé sur les frais d'inscription et de première inscription sera appliqué aux familles qui sont payées par des entreprises ou des entités.

2.5. Modalités de paiement exceptionnelles :

Toute demande de modification des dates de paiement des frais de scolarité doit être soumise par écrit au chef d'établissement, qui la transmettra au comité de gestion pour décision.

3. Monnaie et formes de paiement

3.1 Monnaie de facturation :

La facturation se fait dans la monnaie de l'euro.

3.2 Monnaie de paiement :

Les paiements sont effectués en devises étrangères. En cas de paiement dans une monnaie autre que l'euro, la transaction est effectuée sur la base du taux consulaire en vigueur au moment du paiement.

3.3 Modalités de paiement :

Les modes de paiement sont au nombre de 3 : espèces, chèques ou virements bancaires sur les banques où sont domiciliés les comptes bancaires de l'école, dont le détail figure sur les factures.

le service de présence au déjeuner pour cette période.

4. Exonérations.

Des frais de scolarité dégressifs sont appliqués aux familles nombreuses :

- 5 % pour le deuxième enfant
- 10 % pour le troisième enfant
- 20 % à partir du quatrième enfant

Des frais de première inscription réduits sont applicables aux familles nombreuses :

- 200,00 € à partir du deuxième enfant de la fratrie.

5. La procédure d'inscription.

L'inscription de l'élève est définitive dès le paiement de la première facture. Pour réserver une place pour l'année scolaire suivante, un acompte de pré-inscription de 1000 € est demandé, applicable uniquement aux nouvelles inscriptions. Si l'étudiant ne se présente pas à la date prévue, ce montant ne sera pas remboursé.

6. Remboursement des "frais de scolarité et du service de restauration" :

6.1. Remboursement des frais de scolarité :

En cas d'abandon d'un élève et si la facture annuelle a été payée à l'avance, le remboursement peut être effectué en fonction de la date d'abandon de l'étudiant :

- Si l'abandon a lieu au cours du trimestre allant de septembre à décembre, les paiements correspondant aux mois de janvier à juin seront remboursés, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est prévu pour les mois allant de septembre à décembre.

- Si le retrait a lieu entre les mois de janvier et de mars, les paiements correspondant aux mois d'avril à juin seront remboursés, c'est-à-dire qu'aucun remboursement pour un mois quelconque de janvier à mars n'est inclus.

- Si le retrait a lieu pendant le trimestre avril-juin, il n'y aura pas de remboursement.

Dans le cas d'un retrait d'un élève payant trimestriellement, il n'y aura pas de remboursement pour tout mois du trimestre au cours duquel il demande à quitter le centre.

6.2 Remboursement du paiement du service de restauration :

En cas de retrait d'un élève et de paiement anticipé de la facture annuelle, le remboursement de ce service peut être effectué à partir du mois suivant le retrait de l'élève.

7. Pénalités de retard.

En cas de non-paiement avant la date d'échéance indiquée sur la facture, une pénalité de 10% du montant total sera appliquée.

Après le troisième rappel de paiement aux familles ou au payeur, l'élève ne pourra plus assister aux cours jusqu'à ce que les factures soient payées, y compris les pénalités correspondantes.

Le Président de l'APE,

Raffaele CUSENZA

Date : _____

Signature du parent : _____